



DIAGNOSTIC AGRICOLE

Dans le cadre de
l'élaboration du PLU
d'Aubigny-la-Ronce

Mai 2024

SOMMAIRE

Préambule :	3
1. Les exploitations d'Aubigny-la-Ronce	4
1.1. Localisation des sièges d'exploitation	5
1.2. Mode de faire valoir	6
1.3. Age des exploitants	6
1.4. Emploi.....	6
2. La dimension spatiale de l'agriculture d'Augigny-la-Ronce	7
2.1. Répartition des usages	8
2.2. Evolution de l'utilisation agricole	9
2.3. Ilots d'exploitation.....	12
2.4. Bâti agricole et périmètres sanitaires.....	14
2.5 Bâti non agricole en milieu agricole	18
3. Les productions agricoles	20
3.1. Productions végétales	20
3.2. Productions animales	21
3.4. Signes de qualité.....	21
3.5. Les circuits de commercialisation.....	22
4. Circulation agricole	23
4.1. Flux de circulation	23
4.2. La circulation agricole partie intégrante de l'activité.....	24
4.3. Problématiques de circulation	25
4.4. Entretien des chemins.....	25
5. Eau et agriculture	27
5.1. Bandes enherbées	27
5.2. Zone vulnérable aux nitrates.....	28
5.3 Captages	28
5.3.1 Périmètres de protection de captage.....	28
5.3.2 Bassin d'Alimentation de Captage.....	31
5.3.3 Retours particuliers sur la thématique de l'eau	31
6. Projets d'évolution des exploitations.....	32
6.1. Evolution de l'activité.....	32
6.2. Projets de constructions agricoles	32

Table des illustrations

Figure 1: structures sociétaires et individuelles (enquête).....	4
Figure 2 : Carte des sièges d'exploitation (enquête).....	5
Figure 3 : carte des petites régions agricoles (DRAFF)	7
Figure 4 : occupation du sol (Corine Land Cover)	8
Figure 5 : Carte de l'utilisation agricole du sol (RPG)	11
Figure 6 : Carte des ilots d'exploitation (enquête).....	13
Figure 7 : distance sanitaire en fonction du régime (RSD / ICPE).....	14
Figure 8 : carte bâtiments, périmètres sanitaires (enquête)	17
Figure 9 : Carte du bâti non agricole (enquête)	19
Figure 10 : Communes destinations d'exploitations d'Aubigny-la-Ronce (enquête).....	23
Figure 11 : Communes d'origine d'exploitations venant sur Aubigny-la-Ronce (enquête)	24
Figure 12 : carte circulation agricole (enquête)	26
Figure 13 : cours d'eau BCAE (DDT).....	27
Figure 14 : Périmètres de protection des captages (ARS)	30
Figure 15 : carte des projets des exploitants (enquête).....	33

Préambule :

Le diagnostic agricole permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Il permet, par son identification en tant qu'entité spécifique, de clairement afficher l'importance de l'agriculture dans la démarche globale de PLU.
- Il permet d'apporter l'ensemble des informations et connaissances nécessaires pour prendre en compte les activités agricoles dans le PLU. L'agriculture constitue une des composantes principales de l'espace rural, tant dans la dimension spatiale de ce territoire, que dans son fonctionnement économique. Elle interagit avec toutes les dimensions de l'aménagement du territoire : la valeur écologique des milieux, les risques naturels, le paysage, le développement du tissu urbain, les déplacements.
- Il contribue au diagnostic global de la commune permettant à la municipalité de clarifier et justifier son projet d'aménagement, mais également d'éviter les erreurs d'appréciation dans le zonage et le règlement du PLU.

Les informations permettant d'établir le diagnostic agricole ont été recueillies lors d'enquêtes auprès de l'ensemble des agriculteurs exploitants. Ce recueil de données est complété par des données statistiques agricoles notamment issues du Registre Parcellaire Graphique (RPG).

Chiffres clefs de l'agriculture sur la commune d'Aubigny-la-Ronce

- 5 exploitations ont leur siège à Aubigny-la-Ronce (exploitations 1 à 5) : Toutes ont une activité d'élevage bovin viande (sauf l'exploitation 3)
- 1 exploitation d'élevage bovin et porcin est en cours de cessation (exploitation 100)
- 22 exploitations interviennent sur des terres en Grandes Cultures/Prairies
 - dont 4 ayant leur siège sur Aubigny-la-Ronce (exploitations 1, 2, 4 et 5), les 18 autres ont leur siège hors de la commune)
 - dont 2 qui exploitent plus de 100 hectares sur la commune, à savoir les exploitations 2 et 4 ayant leur siège sur la commune
- 687,5 hectares sont utilisés à des fins agricoles, en grandes cultures et prairies (déclarations RPG 2022)

1. Les exploitations d'Aubigny-la-Ronce

En 2024, on compte **cinq exploitations agricoles ayant leur siège sur Aubigny-la-Ronce**. Elles sont juridiquement structurées de la façon suivante :

- Quatre exploitations sont sous forme sociétaire :
 - Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) pour les exploitations 1, 2 et 3
 - Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) pour l'exploitation 4

- Une exploitation individuelle (exploitation 5)

A noter : L'un des agriculteurs d'Aubigny-la-Ronce détient deux entreprises agricoles (exploitation 2 et 3). Concernant l'exploitation 3, seul le siège est sur Aubigny-la-Ronce.

A l'exception de l'exploitation 3, toutes utilisent des bâtiments et exploitent des terres sur la commune.

Figure 1: structures sociétaires et individuelles (enquête)

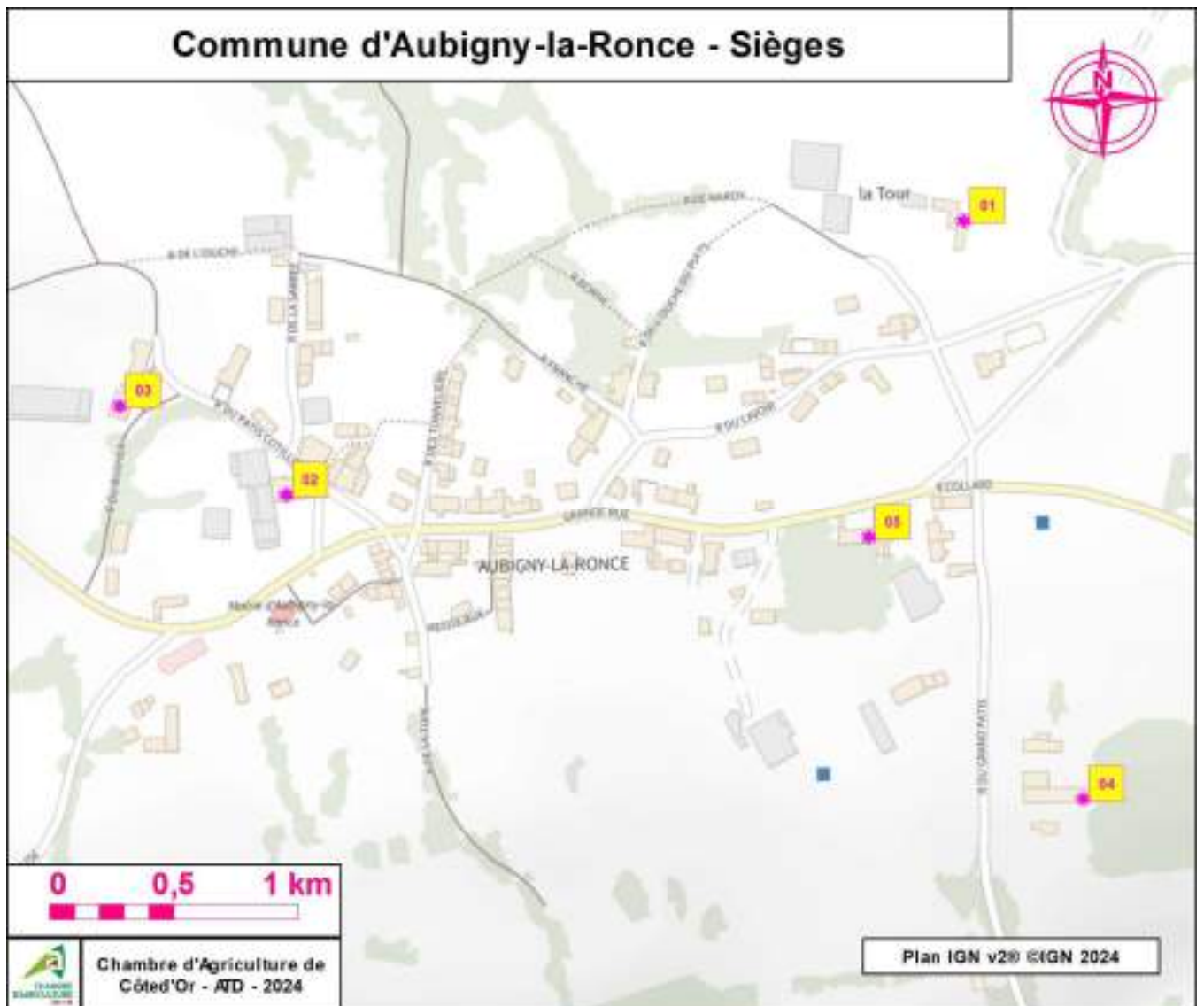
RAISON SOCIALE	Nombre d'exploitations	Nombre d'exploitants total	Nombre d'associé non exploitant total
EARL	3	2	1
GAEC	1	2	0
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	1	1	0
Total général	5	5	1

Bien qu'il y ait 3 Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée, on ne compte que 2 exploitants car un même individu détient deux sociétés (cf supra).

1.1. Localisation des sièges d'exploitation

La carte suivante permet de constater que les cinq sièges d'exploitations sont localisés au sein du bourg d'Aubigny-la-Ronce ou en limite de celle-ci.

Figure 2 : Carte des sièges d'exploitation (enquête)



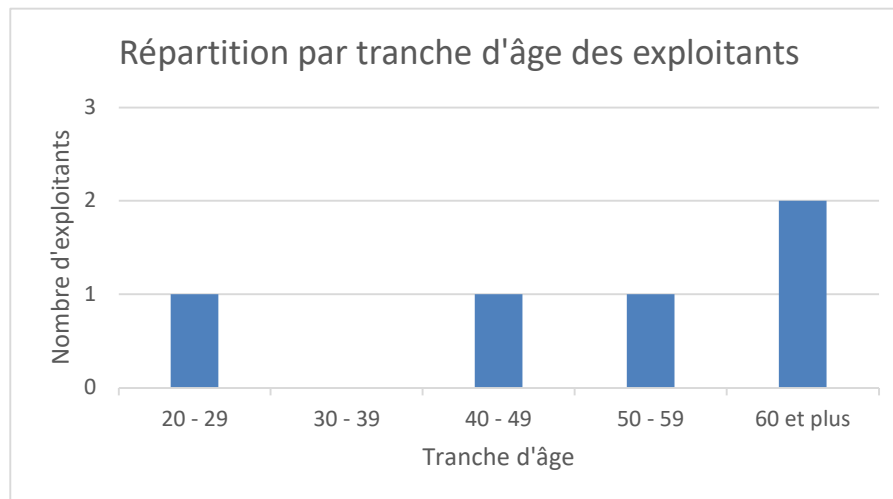
1.2. Mode de faire valoir

Il est d'usage de distinguer deux modes de faire valoir : direct et indirect. Dans le premier cas, l'exploitation des parcelles s'effectue par son propriétaire. Dans le second cas, l'exploitation de la terre se fait par délégation, l'exploitant n'étant pas le propriétaire de la terre. La mise en valeur d'une exploitation agricole est réalisée par métayage ou par location.

Sur la commune d'Aubigny-la-Ronce, le mode de **faire valoir est mixte** : ils comprennent à la fois des terres en propriété et des terres en location avec une **prédominance de terres louées**.

1.3. Age des exploitants

L'**âge moyen** des exploitants ayant leur siège sur Aubigny-la-Ronce est de **51 ans**. Sur les 5 exploitants, 3 d'entre eux ont plus de 50 ans¹.



Les exploitants de plus de 50 ans se sont exprimés sur le projet de reprise de leur exploitation (cf. infra).

1.4. Emploi

D'après les enquêtes menées, sur les 5 exploitations ayant leur siège sur Aubigny-la-Ronce, seule 1 entreprise agricole (exploitation 2) emploie 1 salarié. Ainsi, la quantité de travail humain fournie sur ces structures correspond à **6 unités de travail annuel environ**. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

¹ Enquête exploitants CA

2. La dimension spatiale de l'agriculture d'Augigny-la-Ronce

Augigny-la-Ronce est une commune de la **petite région agricole « Auxois »**², en limite de l'Arrière-Côte de Bourgogne. L'Auxois, au pied du massif morvandiau, est une vaste dépression dont le paysage est à dominante bocagère et l'élevage charolais y est important. Cette petite région comptait en 2020, 850 exploitations, soit 1090 exploitants dont l'âge moyen était de 51 ans.

Figure 3 : carte des petites régions agricoles (DRAFF)



² Les régions agricoles et petites régions agricoles ont été définies (en 1946) pour mettre en évidence des zones agricoles homogènes. Elles sont déterminées à la fois par des éléments physiques, et par des facteurs humains tels que le mode de faire valoir et le système de culture.

2.1. Répartition des usages

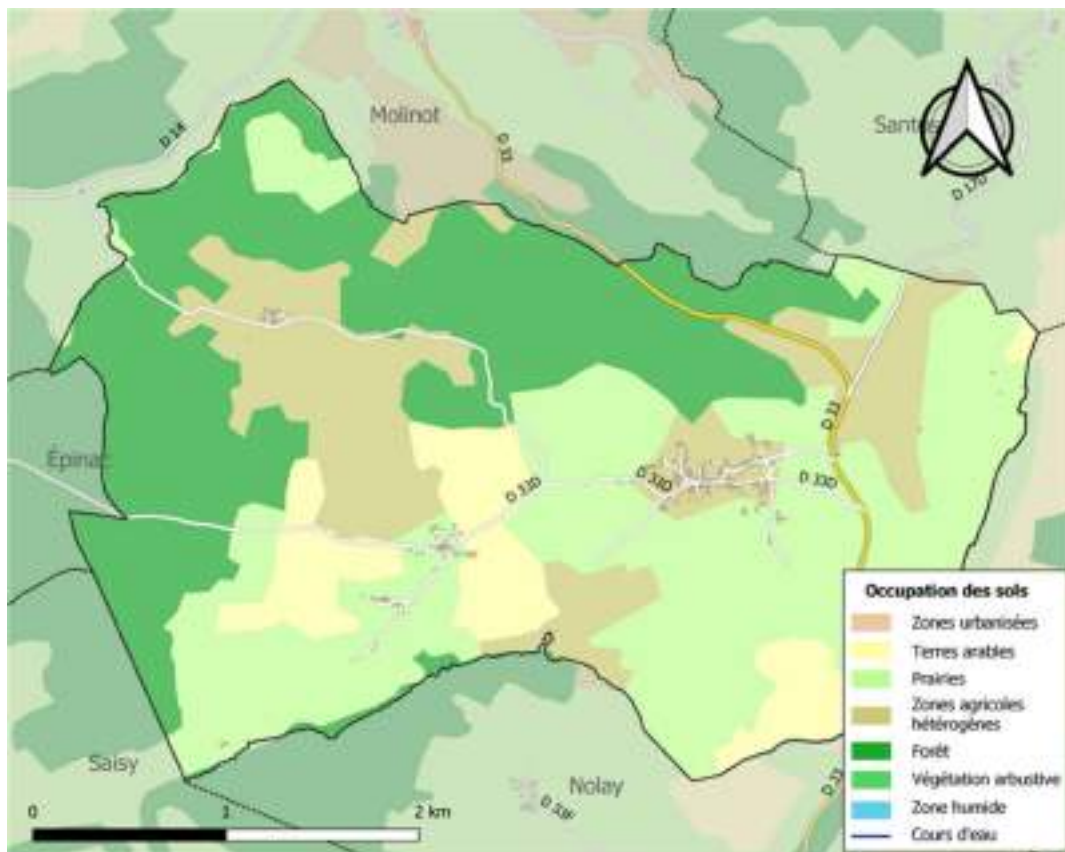
La commune s'étend sur une superficie de 1 180 hectares. Afin de pouvoir appréhender la répartition de l'occupation du sol et notamment la place laissée à l'agriculture, on s'appuiera sur les dernières données **Corine Land Cover** (CLC) datant de 2018. Il s'agit de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols permettant de connaître le partage du territoire selon cinq grands types d'occupation du territoire :

- territoires artificialisés
- territoires agricoles
- forêts et milieux semi-naturels
- zones humides
- surfaces en eau.

L'occupation des sols d'Aubigny-la-Ronce est marquée l'importance des territoires agricoles (67.2 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (67.2 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : prairies (38.2 %), forêts (32.9 %), zones agricoles hétérogènes (19 %) et terres arables (10 %).

L'agriculture couvre donc près de 70% du territoire d'Aubigny-la-Ronce.

Figure 4 : occupation du sol (Corine Land Cover)



2.2. Evolution de l'utilisation agricole

Le **Registre Parcellaire Graphique** (RPG) est une base de données géographique mise à jour annuellement par les exploitants, servant de référence à l'instruction des aides de la Politique Agricole Commune (PAC).

Il permet d'analyser les données sur l'utilisation agricole du sol.

En revanche, fondé sur une base déclarative, il ne peut prétendre à l'exhaustivité. Certaines cultures ne sont pas systématiquement déclarées, n'ayant pas d'incitation à l'être au titre de la PAC : maraîchage, vignes, vergers.

Des changements de réglementation ont pu aussi changer la nomenclature des cultures sur les différentes campagnes.

Néanmoins, il s'agit d'un excellent outil pour une première approche de l'assolement, ainsi que pour l'étude de son évolution au cours du temps.

Nous avons repris les déclarations disponibles sur trois campagnes, couvrant une période de douze ans, ramenées à l'emprise de la commune d'Aubigny-la-Ronce.

Les cultures ont été synthétisées en trois grandes catégories :

- Prairies : il s'agit des prairies permanentes et de certaines jachères (> 6 ans)
- Terres arables : toutes les grandes cultures (COP), mais aussi les prairies temporaires, et les autres jachères (<= 5 ans ou jachères environnementales)
- Autres : Bandes tampons le long de cours d'eau ou de forêts, surfaces temporairement non exploitées.

NB : il n'y a pas de cultures pérennes (vergers, petits fruits...) déclarées à Aubigny-la-Ronce.

Surfaces déclarées à Aubigny-la-Ronce en ha :

	2010	2015	2021
Prairies	553,61	568,57	580,52
Terres arables	104,94	117,87	103,42
Autres	23,80	4,20	3,60
Total	682,35	690,64	687,54

Pourcentages suivant les catégories :

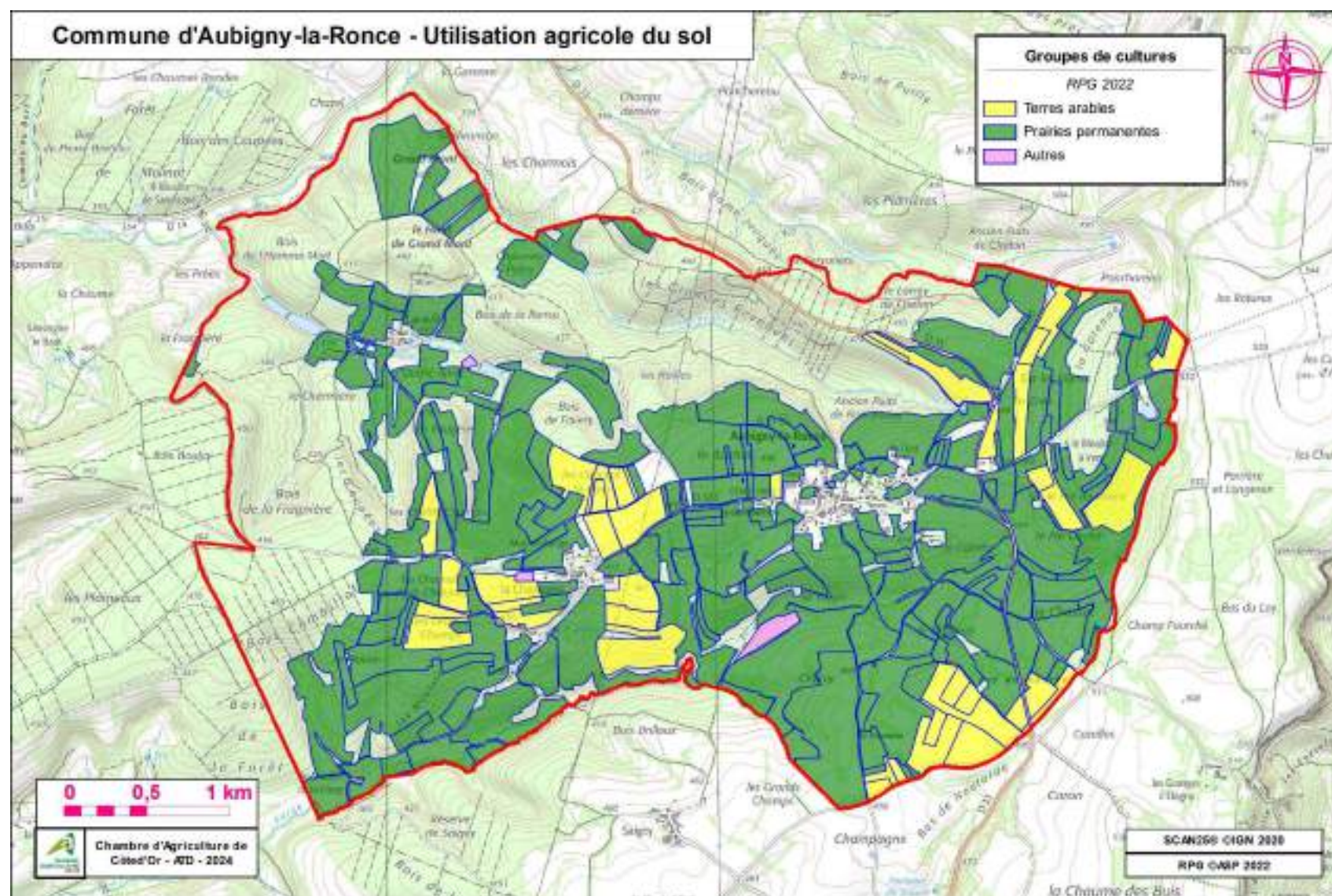
	2010	2015	2021
Prairies	81,13%	82,32%	84,43%
Terres arables	15,38%	17,07%	15,04%
Autres	3,49%	0,61%	0,52%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

La surface déclarée totale est stable au cours des douze dernières campagnes, oscillant autour de **690 ha**.

Les proportions aussi se maintiennent, l'augmentation marginale des prairies au détriment de "autres" traduisant plus un changement de réglementation, certaines jachères ayant été intégrées dans cette catégorie.

La carte suivante met en évidence la répartition des usages agricoles sur le territoire communal.

Figure 5 : Carte de l'utilisation agricole du sol (RPG)



2.3. Ilots d'exploitation

La carte suivante met en évidence l'ensemble des **ilots exploités** sur la commune, chaque couleur représentant une exploitation (source RPG 2022). Elle a été établie à dire d'exploitants, lors de la réunion organisée dans le cadre du diagnostic agricole.

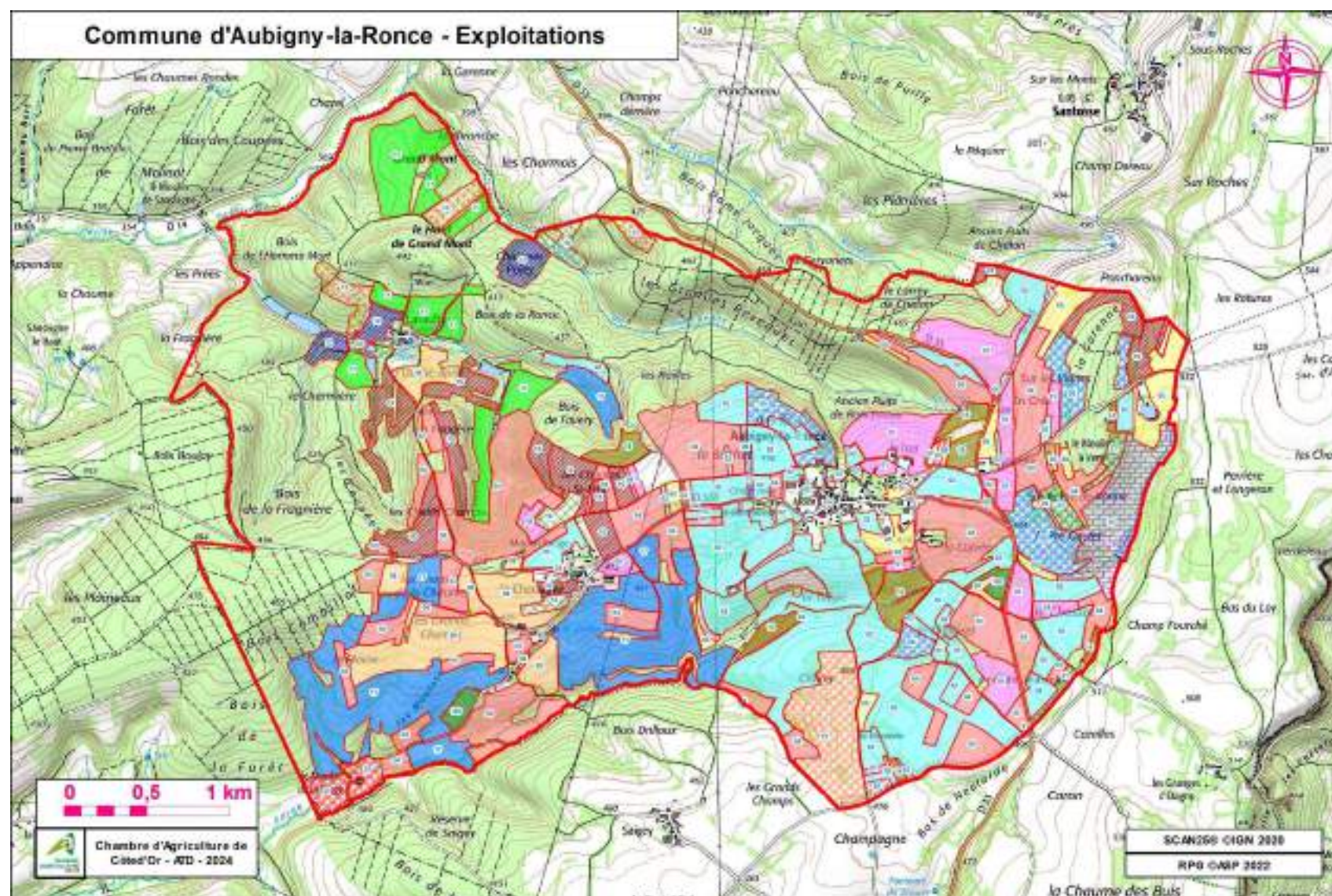
Sur les 23 exploitations recensées (5 ayant leur siège sur Aubigny-la-Ronce et 18 extérieurs), toutes interviennent sur des terres d'Aubigny-la-Ronce à l'exception de l'exploitation 3. Parmi celles-ci,

- 2 exploitations disposent de plus de 100 hectares sur Aubigny-la-Ronce (exploitations 2 et 4). Les parcelles de l'exploitation 2 sont bien regroupées, principalement au sud du bourg. Les parcelles de l'exploitation 4 sont quant à elle plus dispersées, à l'ouest et à l'est du territoire communale.
- Les autres agriculteurs exploitent des parcelles de moindre dimension.

La surface moyenne des îlots d'exploitation est de **3,80 ha**, bien inférieure à la moyenne départementale qui est de 6,5 ha.

La commune d'Aubigny-la-Ronce n'a en effet jamais bénéficié d'aménagement foncier, qui aurait pu restructurer le parcellaire, et optimiser le réseau de dessertes.

Figure 6 : Carte des ilots d'exploitation (enquête)



2.4. Bâti agricole et périmètres sanitaires

L'**immobilier bâti** est également une part importante des moyens nécessaires à l'activité agricole. En outre, celui-ci peut générer des périmètres sanitaires tenant à la nature de l'activité agricole.

Sur les 5 exploitations ayant leur siège sur Aubigny-la-Ronce, toutes détiennent des bâtiments agricoles sur le territoire à l'exception de l'exploitation 3.

On recense également sur le territoire des bâtiments agricoles liés à des exploitations dont le siège est basé dans une commune extérieure à Aubigny-la-Ronce, à savoir ceux des exploitations 6 et 7.

La carte ci-après présente l'ensemble des **bâtiments agricoles/silos** identifiés sur le territoire d'Aubigny-la-Ronce.

A noter : la carte intègre également les bâtiments de l'exploitation 100 en cours de cessation.

Les **périmètres d'éloignement réglementaire** sont également matérialisés sur cette carte à partir des données fournies par les exploitants lors de l'enquête.

Une exploitation peut être soumise :

- au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), mis en place par l'arrêté préfectoral du 5/03/18
- au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration ou à autorisation (ICPE), régie par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Ces réglementations génèrent des périmètres dits sanitaires, c'est-à-dire des distances à respecter entre habitat, locaux habituellement occupés par des tiers et certains bâtiments d'exploitation.

Tout élevage, selon sa nature et sa taille, est soumis à l'une de ces réglementations et les distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (sauf cas particuliers - voir arrêtés) qui en découlent sont les suivantes :

Figure 7 : distance sanitaire en fonction du régime (RSD / ICPE)

Type d'élevage	Nbre d'animaux	Régime	Distance minimum
Equins	De 2 à 9	RSD	25m
	A partir de 10	RSD	50m
Bovins viande	De 2 à 99 vaches	RSD	50m
	A partir de 100 vaches	ICPE	100m
Bovins lait	De 2 à 49 vaches	RSD	50m
	A partir de 50 vaches	ICPE	100m
Porcins	De 2 à 9	RSD	25m
	De 10 à 49	RSD	50m
	A partir de 50	ICPE	100m

Les exploitations 1, 2, 4, 5, 6 et 7 disposent, sur la commune, de bâtiments d'élevage (bovins viande) et annexes. Les exploitations 1, 5, 6 et 7 relèvent du Règlement Sanitaire Départemental. Les autres sont soumises au régime des ICPE.

Le **RSD** précise également que, les équipements de **stockage paille, fourrage sec et céréales** qui ne sont pas des annexes de bâtiments d'élevage doivent être implantés à minima 50 mètres des habitations des tiers. Les distances de ces équipements de stockage (qu'il s'agisse d'annexes de bâtiments d'élevage ou non) peuvent être réduites respectivement à 15 et 25 mètres, à condition que les dispositions nécessaires soient prises pour prévenir le risque incendie. Tous les bâtiments de stockage paille, fourrage sec et céréales implantés sur la commune sont des annexes de bâtiments d'élevage. C'est un **périmètre de 50 mètres** qui sera matérialisé autour de l'ensemble des bâtiments d'élevage et annexes des **exploitations 1, 5, 6 et 7, relevant du RSD**, la Chambre d'agriculture n'étant pas habilitée à évaluer si les dispositions prises par les exploitants permettent de réduire ces distances pour les bâtiments de stockage. A noter : L'exploitant 6 n'abrite plus d'animaux depuis 2 ans dans le bâtiment dont il dispose à Aubigny-la-Ronce, mais, conformément à l'arrêté du 5 mars 2018, l'exigence d'éloignement est maintenue pendant une période de 10 ans à partir de l'arrêt de l'utilisation d'un bâtiment pour l'exercice d'un élevage d'animaux.

L'arrêté relatif au **régime des ICPE** stipule que les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut être réduite à :

- 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage bovins sur litière accumulée
- 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque incendie

Les exploitations 2 et 4, relevant du régime des ICPE pour leur activité d'élevage bovin, disposent de bâtiments sur le territoire. De même, la Chambre d'agriculture n'étant pas habilitée à évaluer si les dispositions prises par les exploitations permettent de réduire ces distances, c'est un **périmètre de 100 mètres** qui est matérialisé sur la carte aux bâtiments concernés.

A noter : l'exploitation 100, en cours de cessation, relève du RSD pour son activité d'élevage bovin et du régime des ICPE pour son activité d'élevage porcin. Ce sont donc des périmètres de 50 mètres et de 100 mètres qui sont matérialisés sur la carte, respectivement pour les bâtiments en lien avec son activité d'élevage bovin et pour ceux en lien avec son activité d'élevage porcin.

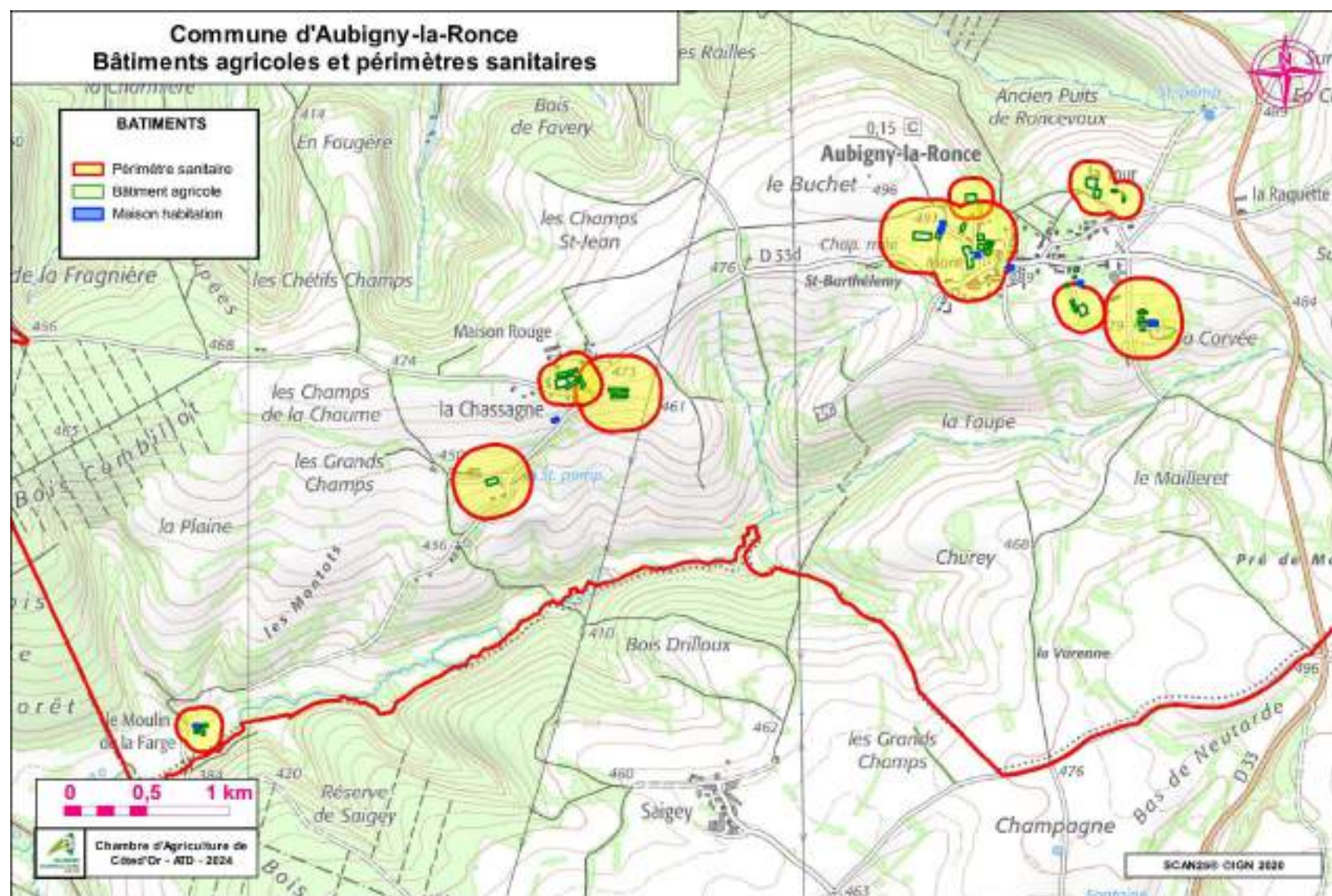
Règle de réciprocité :

L'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime énonce la règle de réciprocité d'éloignement pour les habitations et locaux habituellement occupés par des tiers : « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à un usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes [...] »

Une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales ».

Ces règles sont importantes puisqu'elles génèrent des périmètres dits « sanitaires » dont il faudra tenir compte pour toute urbanisation future.

Figure 8 : carte bâtiments, périmètres sanitaires (enquête)



2.5 Bâti non agricole en milieu agricole

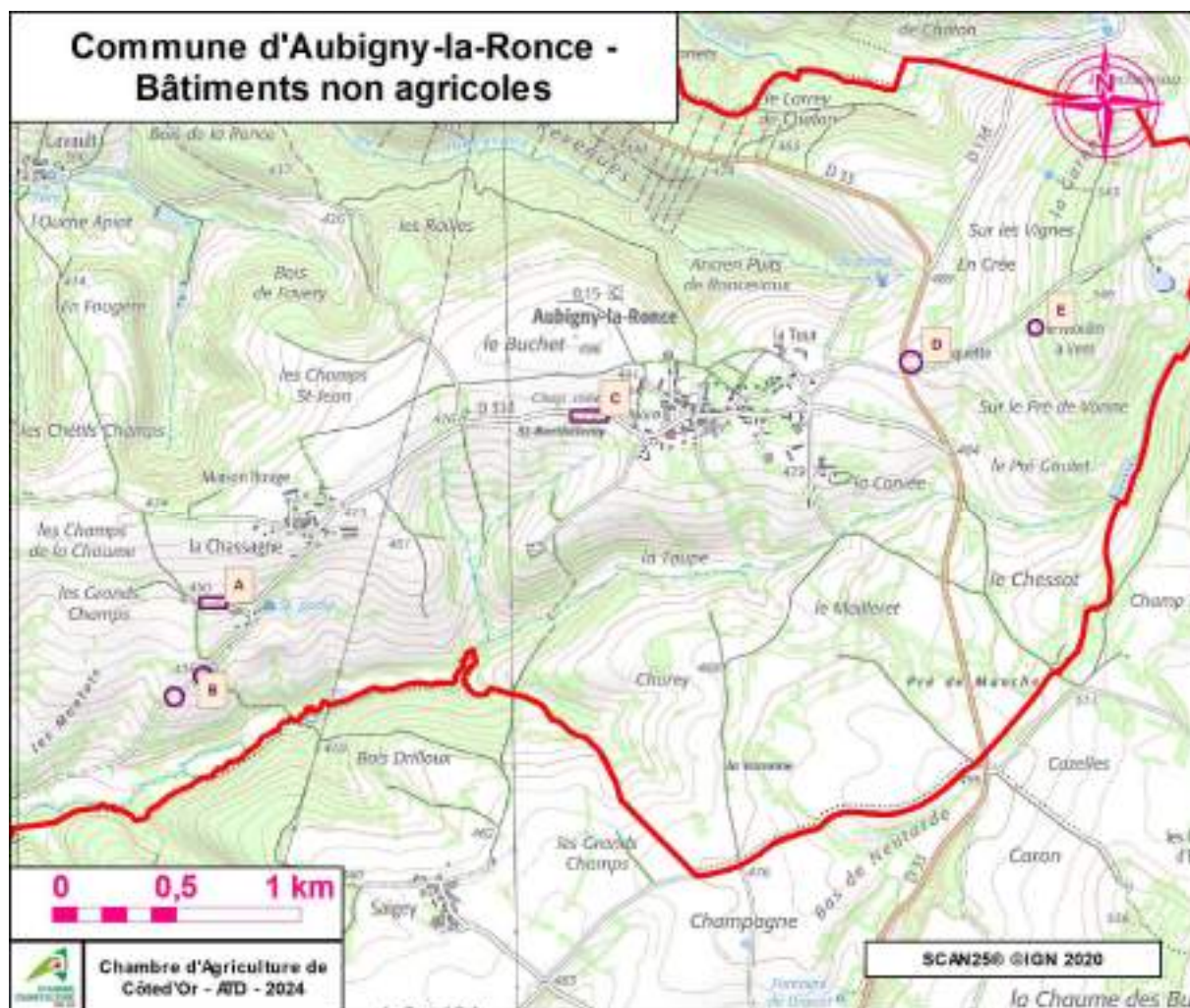
Le territoire d'Aubigny-la-Ronce est constitué du bourg d'Aubigny ainsi que de deux hameaux principaux : le hameau de Lavault et celui de la Chassagne. Le hameau de Lavault regroupe uniquement des maisons d'habitations. Le hameau de la Chassagne regroupe à la fois des bâtiments ayant ou ayant eu une vocation agricole et des habitations de tiers.

On recense également en dehors des parties urbanisées du territoire, des constructions n'ayant pas de vocation agricole dont il faudra tenir compte dans le PLU. Il s'agit des constructions suivantes :

- **A** : Le groupe de bâtiments situés le long de la rue des Perrières n'a plus de vocation agricole et ce depuis plus de 10 ans. Ils sont utilisés actuellement pour stocker du bois
- **B** : Plusieurs maisons d'habitations s'étirent le long du chemin rural situé au Sud du hameau de la Chassagne
- **C** : A l'ouest du bourg d'Aubigny-la-Ronce, le long de la RD33D, sont implantées plusieurs maisons d'habitation
- **D** : A l'est du bourg d'Aubigny-la-Ronce, au lieu-dit « La Raquette », l'ancienne ferme a été transformé en logement
- **E** : A l'est de la Raquette, au lieu-dit « Le moulin à vent », le bâti situé en retrait de la voie communale n°3 d'Aubigny vers Orches a aujourd'hui vocation de logement.

La carte suivante présente l'ensemble des bâtis mentionnés ci-dessus.

Figure 9 : Carte du bâti non agricole (enquête)



3. Les productions agricoles

Aubigny-la-Ronce accueille sur son territoire, des productions végétales classiques (Grandes cultures) et des productions animales.

3.1. Productions végétales

Pour la répartition géographique, voir la *Figure 5 : Carte de l'utilisation agricole du sol* ci-dessus.

Prairies

Les prairies couvrent **580,55 ha**, soit **84 % de la surface agricole communale** déclarée (RPG 2021), reflétant l'orientation d'élevage prépondérant sur la commune.

La plupart des prairies permanentes d'Aubigny-la-Ronce sont fauchées dans un premier temps, puis pâturées par les bovins. Il s'agit d'élevage extensif avec un faible taux de chargement, ce qui a été confirmé lors de l'enquête.

La quasi-totalité des exploitants extérieurs à Aubigny-la-Ronce ne disposent que de prairies permanentes sur la commune.

Un des exploitants interrogés précise que, sur les surfaces qu'il reprend sur Aubigny-la-Ronce, il convertira en Prairie Permanente les 12 hectares qui étaient jusqu'alors cultivés car les terres sont argileuses et les parcelles sont en coteaux. De plus, du fait de l'évolution climatique, il préfère privilégier la production de foin pour nourrir ses animaux en quantité suffisante.

Terres arables

Elles couvrent **103,4 ha**, soit **15 % de la surface agricole communale déclarée** (RPG 2021).

Il s'agit principalement de céréales pour 75 % des terres, représentées essentiellement par du blé tendre d'hiver et de l'orge.

Le reste est composé surtout de prairies temporaires et de protéagineux pour 22 %, des jachères couvrant le reliquat de 3 %.

Pas d'oléagineux déclarés sur cette campagne et très peu sur les précédentes (quelques hectares de tournesol et colza), traduisant la difficulté de conduite de ces cultures sur ces sols.

Les exploitants ont confirmé que les surfaces cultivées sont dédiées à l'autoconsommation, pour le bétail.

Le **mode de conduite** des grandes cultures (Céréales, Oléagineux, Protéagineux) est raisonné pour la majorité des exploitations intervenant sur Aubigny-la-Ronce.

Deux exploitations sont répertoriées par l'Agence Bio (exploitations 6 et 12).

Une exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (exploitation 19). La mention HVE a pour but d'identifier et de valoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Elle correspond à l'atteinte du plus haut niveau d'un dispositif global et progressif de certification environnementale des exploitations agricoles.

3.2. Productions animales

Sur l'ensemble des exploitations dont le siège est basé à Aubigny-la-Ronce ou intervenant sur la commune, on compte à ce jour, d'après les informations recueillies :

- 17 exploitations **d'élevage bovin viande** dont :
 - o 10 d'entre elles, détenant moins de 100 vaches allaitantes (exploitations 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 17 et 19)
 - o 7 d'entre elles comptant plus de 100 vaches allaitantes (exploitations 2, 4, 10, 11, 13, 15 et 18)

- 3 exploitations **d'élevage d'autres espèces**, à savoir :
 - o Des brebis pour les exploitations 6 et 16
 - o Des canards pour l'exploitation 18

3.4. Signes de qualité

Les signes officiels d'identification permettent de reconnaître la qualité et/ou l'origine des produits qui en bénéficient, sur tout le territoire de l'Union Européenne. Parmi les signes de qualité, ceux qui garantissent l'origine d'un produit sont les appellations d'origine protégées (AOP) (AOC en France) et les indications géographiques protégées (IGP).

L'appellation d'origine Protégée (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union Européenne.

L'appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français : elle constitue donc une étape vers l'AOP. L'AOC est le principal outil d'une politique de promotion de la qualité des produits agricoles et viticoles en France.

L'indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. L'IGP s'applique aux secteurs agricoles, agroalimentaires et viticoles.

Sont recensées sur le territoire d'Aubigny-la-Ronce :

- IGP Brillat-Savarin
- IGP Charolais de Bourgogne
- IGP Moutarde de Bourgogne
- IGP Volailles de Bourgogne

Sur la base des enquêtes recueillies, seules les exploitations 2 et 19 ont précisé qu'ils produisaient sous **IGP Charolais de Bourgogne**.

A noter par ailleurs que les exploitations 1 et 13 produisent leur viande bovine sous **Label Rouge**. Le Label Rouge est un signe national qui désigne des produits qui, par leurs conditions de production ou de fabrication, ont un niveau de qualité supérieur par rapport aux autres produits similaires habituellement commercialisés.

Enfin, l'exploitation 18 est labellisée « **Nature d'éleveur** » pour son élevage de canards. Il s'agit d'une démarche d'élevage durable pour les volailles élevées en poulailler. Contrôlée et garantie par des organismes indépendants, Nature d'éleveurs engage au respect d'exigences en faveur de l'origine France, de l'environnement, de l'amélioration du bien-être, de la santé des animaux et de la qualité des produits.

3.5. Les circuits de commercialisation

Les récoltes obtenues par les **grandes cultures** de céréales, oléagineux, protéagineux sont pour beaucoup conservées pour l'alimentation du bétail. Sinon, elles sont vendues à des coopératives agricoles, notamment Bourgogne du Sud.

La plupart des exploitants stockent donc tout ou partie de leurs récoltes.

Les éleveurs de **bovins** vendent leurs animaux principalement à des maquignons. Certains passent par des coopératives (FEDER, SICAREV). Néanmoins, l'un des exploitants interrogés a précisé qu'il faisait partie du groupement de producteurs du Pays Beaunois « Le Gout d'ici » qui approvisionne en viande bovine les GMS de Beaune et les cantines scolaires de la communauté d'agglomération de Beaune (via le restaurateur SOGERES).

L'éleveur de **canards** travaille avec la CPASL (Coopérative de Production Avicole de Saône et Loire).

Un seul exploitant nous a signalé faire de la **vente directe** à la ferme pour sa viande bovine et ses fromages de brebis.

4. Circulation agricole

La production agricole engendre nécessairement la circulation d'engins spécifiques, ce qui, au vu du matériel utilisé pour les besoins de l'exploitation, entraîne des problématiques particulières.

4.1. Flux de circulation

Sur les 5 exploitations ayant leur siège sur Aubigny-la-Ronce,

- **4 d'entre elles** exploitent des terres sur la commune, mais aussi sur d'autres communes, dont la plus éloignée est Bligny-sur-Ouche, à 16 kilomètres.
- **La 5^{ème} exploitation (exploitation 3)** détient uniquement son siège sur la commune. Elle exploite des terres et dispose de bâtiments ailleurs.

Par ailleurs, les terres d'Aubigny-la-Ronce sont exploitées par **18 agriculteurs extérieurs** dont le siège d'exploitation le plus éloigné se trouve à Etaules distant de 71 kilomètres.

Néanmoins, la grande majorité des agriculteurs extérieurs viennent des villages voisins, et principalement de Molinot et Santosse.

Les agriculteurs sont donc fréquemment sur la route. La circulation agricole est un sujet important à prendre en considération (cf.infra).

Figure 10 : Communes destinations d'exploitations d'Aubigny-la-Ronce (enquête)

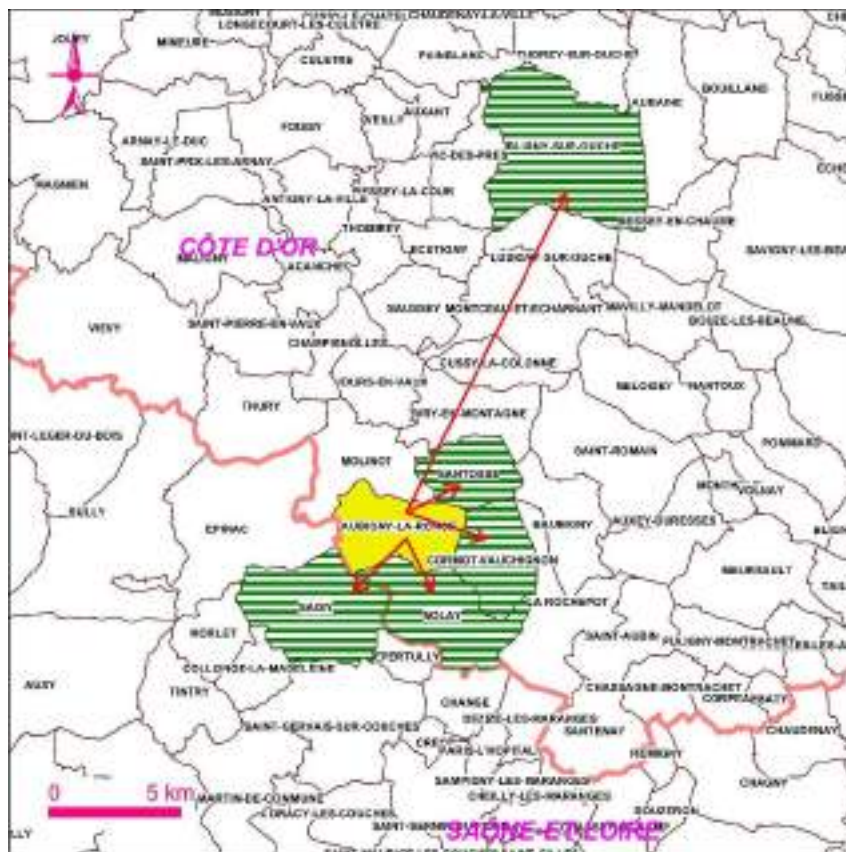
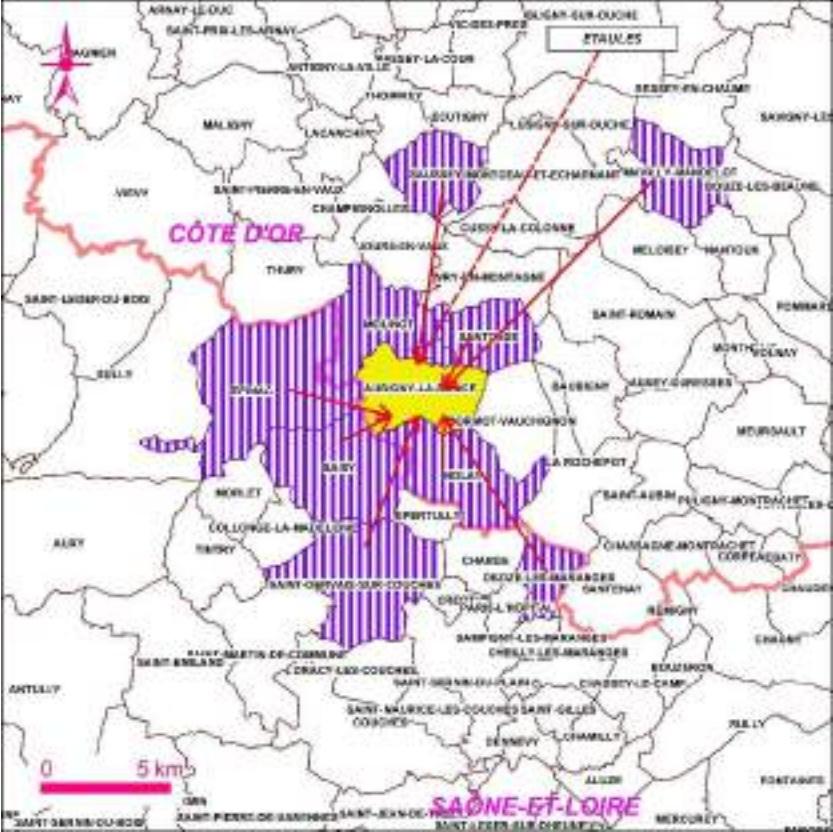


Figure 11 : Communes d'origine d'exploitations venant sur Aubigny-la-Ronce (enquête)



4.2. La circulation agricole partie intégrante de l'activité

Les déplacements agricoles sont vitaux pour l'économie agricole car, pour exercer pleinement leur activité, les agriculteurs doivent pouvoir se déplacer entre leurs différents lieux de travail : siège d'exploitation, parcelles, coopératives... Parfois, ces déplacements s'effectuent sur de longues distances. Et certains aménagements peuvent perturber la circulation de ces derniers.

La circulation des engins agricoles est rythmée par la nature des travaux et varie selon les saisons et les productions concernées. De manière générale, les flux s'intensifient au printemps, de mars à juin (période de semis et de récoltes) et à l'automne, en septembre octobre (semis°).

Les engins agricoles sont des véhicules de fort gabarit. Par exemple :

- Une moissonneuse batteuse avec chariot de coupe : longueur 20m, largeur 4,3m
- Un tracteur avec semoir : longueur 15m, largeur 3m
- Un tracteur avec benne : longueur 18m, largeur 3m

La circulation de ces engins, si elle n'est pas anticipée, se révèle difficile tant pour les agriculteurs que pour la collectivité (usure des aménagements, impossibilité de circulation pour les engins de fort gabarit : engins agricoles, poids lourds liés à d'autres activités économiques, véhicules de pompiers ...).

Cette thématique a été abordée avec les agriculteurs locaux. Un certain nombre **de points de vigilance liés à la problématique de circulation agricole et l'entretien des chemins** ont été identifiés ci-dessous.

4.3. Problématiques de circulation

Deux problématiques de circulation ont été mentionnées par les exploitants d'Aubigny-la-Ronce, à savoir :

- **Point 1** : A la sortie du bourg, au niveau de l'ancienne cure, le passage des engins agricoles est délicat du fait du manque de visibilité et de l'étroitesse de la route (poteau EDF gênant)
- **Point 2** : Au croisement de la Raquette, les automobilistes circulant sur la RD33 roulent à vive allure. La traversée est délicate du fait du manque de visibilité. Des panneaux ont été implantés récemment afin de réduire la vitesse et limiter ainsi le risque d'accidents.

4.4. Entretien des chemins

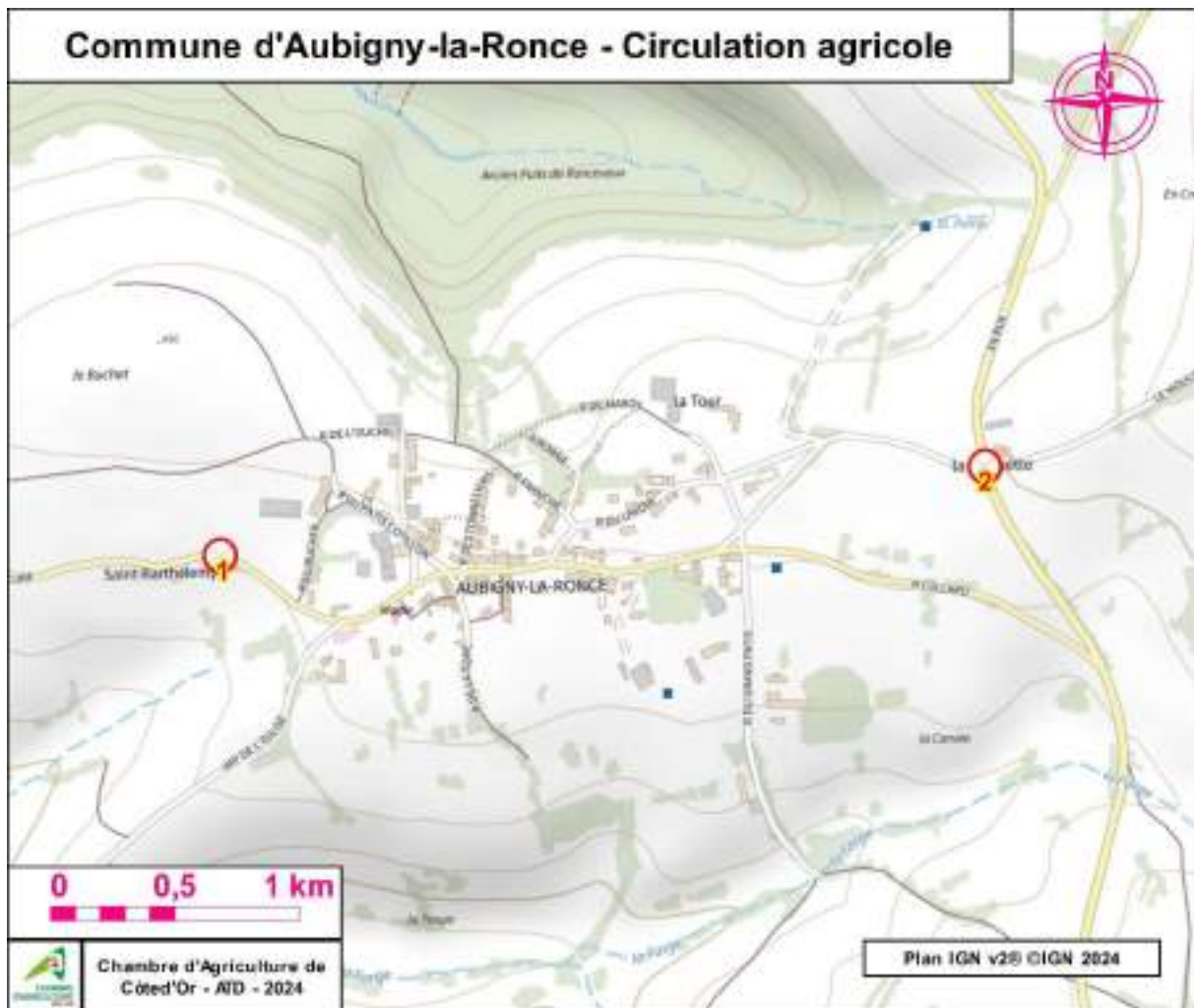
Les exploitants ont pu exprimer leurs points de vue quant à l'état des chemins et voies de circulation :

- La RD33D allant du bourg d'Aubigny-la-Ronce au hameau de la Chassagne est parsemé de nids de poule
- Bon nombre de chemins communaux mériteraient d'être réempierreés car ils comportent de grosses ornières dans certains secteurs.

- Enfin, certaines haies situées en bordure de chemins mériteraient également d'être mieux entretenues.

La carte ci-dessous permet de localiser les points de vigilance 1 et 2.

Figure 12 : carte circulation agricole (enquête)



5. Eau et agriculture

La commune d'Aubigny-la-Ronce est traversée par plusieurs ruisseaux dont celui du Roncevaux au Nord et celui de la Farge qui longe la limite communale au Sud.

Plusieurs sources et points de captages parsèment le territoire.

Dans ce paragraphe, nous allons nous attacher aux contraintes liées à l'agriculture.

5.1. Bandes enherbées

La Politique Agricole Commune (PAC) prévoit que toute demande d'aide soit conditionnée, entre autres, au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

A ce titre, et pour faire barrière à toute pollution diffuse qui pourrait rejoindre les cours d'eau, les exploitants doivent respecter une zone tampon de 5 à 10 m le long de ceux qui sont classés BCAE. Cette zone se traduit par une bande enherbée en parcelle de culture, ou simplement en bande sans traitement ni fumure en prairie permanente.

Sur la commune d'Aubigny-la-Ronce, les ruisseaux du Roncevaux, de la Farge et de la Vernée sont classés BCAE sur toute leur longueur. Au total, 20 km de cours d'eau environ sont concernés sur la commune.

Figure 13 : cours d'eau BCAE (DDT)



5.2. Zone vulnérable aux nitrates

Les objectifs de la Directive Nitrates, adoptée en décembre 1991 par la Commission européenne, sont de réduire la pollution de toutes les eaux (eaux souterraines, rivières, lacs, eaux littorales) par les nitrates provenant de sources agricoles, et d'en prévenir l'extension.

La directive implique de désigner des zones vulnérables sur lesquelles un programme d'actions est à mettre en œuvre obligatoirement par tous les agriculteurs ou viticulteurs.

Tous les 4 ans, les zones vulnérables sont révisées sur la base d'un suivi des taux de nitrates dans un certain nombre de captages et de cours d'eau (période de référence 1/10/2018 – 30/09/2019). Ainsi, en 2021, 167 communes supplémentaires ont été classées en zones vulnérables dans le département de la Côte d'Or.

A ce jour, le territoire d'Aubigny-la-Ronce fait partie des rares communes de Côte d'Or à ne pas être classée en zone vulnérable (en blanc sur la carte). Elle fait partie du bassin Loire et Bretagne.



5.3 Captages

On recense sur Aubigny-la-Ronce :

- La **source de la Chassagne**
- La **source du lavoir**

Elles sont toutes deux exploitées par la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud.

5.3.1 Périmètres de protection de captage

Les périmètres de protection de captages ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils visent à préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Pour ce faire, la réglementation prévoit la mise en place de trois périmètres :

- PPI (Périmètre de Protection Immédiate) : La surface de ce périmètre correspond à la zone la plus vulnérable qu'il convient de protéger car à proximité immédiate du lieu de forage (ou de

pompage). Il correspond généralement à la parcelle d'implantation du captage et doit couvrir la longueur des drains le cas échéant. Il est acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturé. Toutes les activités y sont interdites excepté celles nécessaires à l'exploitation du captage et à son entretien. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) : Il correspond à une aire plus vaste pour laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine peut être règlementée voire interdite. Son objectif est de protéger le captage vis-à-vis de la migration des pollutions accidentelles. C'est sur cette surface que les prescriptions agricoles sont les plus contraignantes en particulier quand elles touchent des bâtiments d'exploitations. Par exemple : interdiction d'épandage de lisier, interdiction de stockage de fumier, interdiction de créer des extensions de bâtiments existants...
- PPE (Périmètre de Protection Eloignée) : Ce périmètre est facultatif. Il est créé pour proposer des recommandations si certaines activités non comprises dans le PPR sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes.

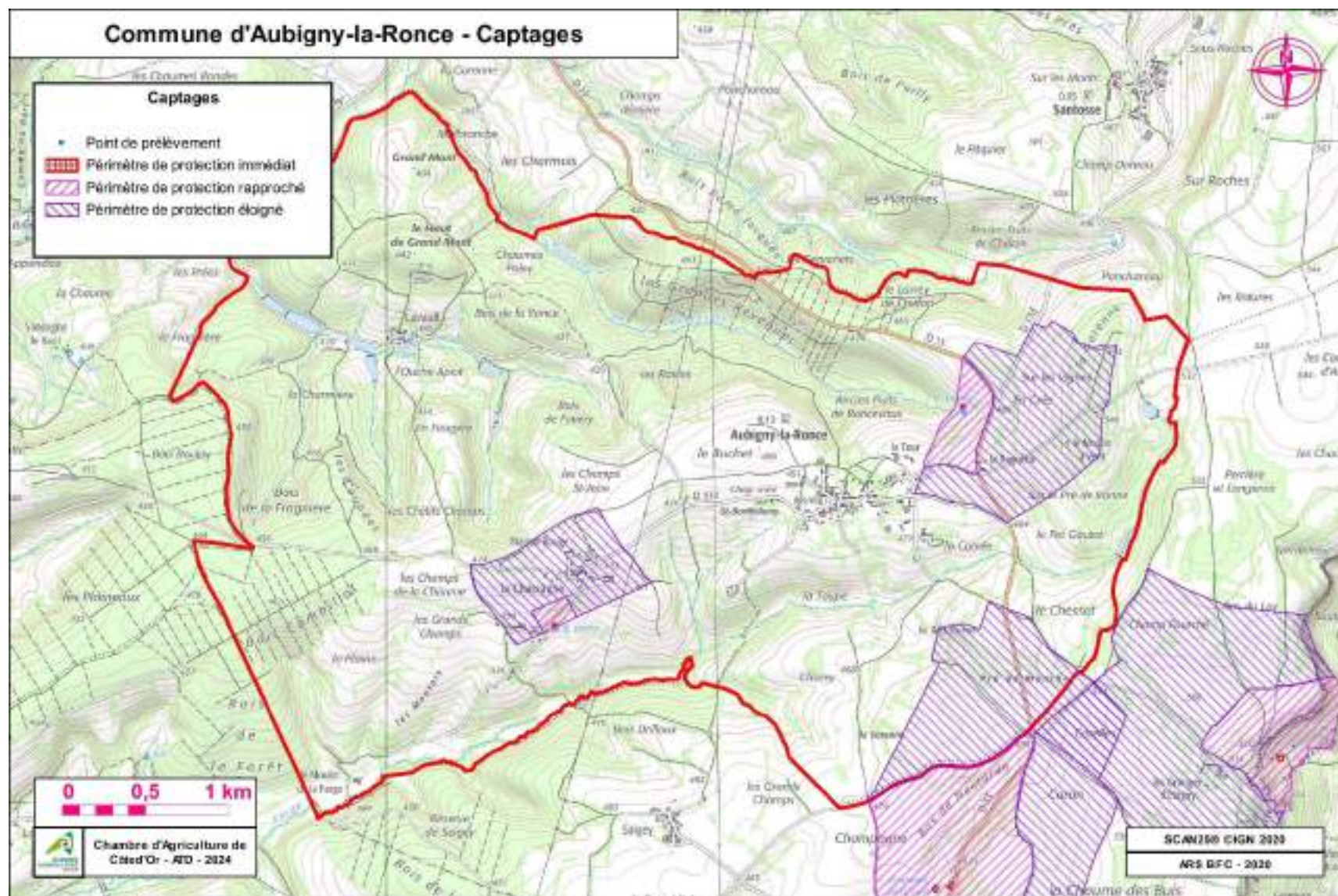
Les sources d'Aubigny-la-Ronce ont fait l'objet d'un même arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique datant de 1986.

Pour la **source de la Chassagne** : le Périmètre de Protection Eloigné fait près de 40 hectares et le Périmètre de Protection Rapproché, un peu plus de 2 hectares. L'intégralité des périmètres se trouve sur la commune.

Pour la **source du lavoir** : le Périmètre de Protection Eloigné fait plus de 54 hectares et le Périmètre de Protection Rapproché, un peu plus de 10 hectares. Ils sont tous deux entièrement sur la commune.

A noter également la présence sur la commune du Périmètre de Protection Eloigné de la **source des Prés** et de la **source du Drouet** (ayant la même DUP et le même PPE). Les sources sont quant à elles situées sur la commune de Nolay. Ces sources sont toutes deux exploitées également par la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud.

Figure 14 : Périmètres de protection des captages (ARS)



5.3.2 Bassin d’Alimentation de Captage

Une Aire d’alimentation de Captage (AAC) ou un Bassin d’Alimentation de Captage (BAC) est l’ensemble des surfaces où toute goutte d’eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu’au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement. En vertu de cette définition, la délimitation de l’AAC vient s’articuler avec les dispositifs de protection déjà existants de manière cohérente et complémentaire (des actions de lutte contre les pollutions diffuses étant parfois déjà incluses dans les prescriptions du Périmètre de Protection Rapprochée).

L’AAC est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d’altérer la qualité de l’eau prélevée par le captage. Elle ne se substitue pas aux périmètres de protection dont l’objectif est d’éviter toute pollution ponctuelle, accidentelle.

Il n’y a pas encore de BAC pour les sources d’Aubigny-la-Ronce, mais une étude hydrogéologique de la source du lavoir devrait débuter prochainement.

5.3.3 Retours particuliers sur la thématique de l’eau

Bon nombre d’éleveurs disposent de sources dans leurs parcelles de prés. Mais certaines d’entre elles se tarissent durant l’été, ce qui implique, pour certains éleveurs, d’apporter de l’eau aux bêtes durant ces périodes.

Un autre exploitant a signalé le manque de débit en eau potable au lieu-dit « La Tour », ce qui rend plus compliqué l’abreuvement de ses bovins. La mise en place d’un surpresseur pourrait permettre de régler cette difficulté.

6. Projets d'évolution des exploitations

Dans le cadre des enquêtes réalisées, les exploitants de la commune ont précisé les **perspectives d'évolution qu'ils envisageaient dans les 10 années à venir**, qu'il s'agisse de successions, de diversification, de projets de développement, de constructions :

6.1. Evolution de l'activité

Parmi l'ensemble des exploitants d'Aubigny-la-Ronce, certains ont exprimé l'évolution d'activité qu'ils projettent, à savoir :

- L'exploitant 1 va partir en retraite dans les années qui viennent. Elle pense conserver ou vendre tout ou partie de ses bâtiments. Ceux-ci pourraient conserver leur vocation agricole ou certains, faire l'objet de changement de destination au vu de leur valeur architecturale
- L'exploitant 2 et 3 indique que son fils devrait s'installer sur la ferme d'ici 5 à 6 ans
- La fille de l'exploitant 4 s'est installée au sein du GAEC fin 2023
- Le fils de l'exploitant 5 projette de lui succéder lorsqu'il partira en retraite
- A terme, s'ils en ont la possibilité, les exploitants 6 souhaiteraient se recentrer sur leur site principal à Dezize-lès-Maranges et laisser donc le bâtiment et les parcelles dont ils disposent actuellement sur Aubigny-la-Ronce
- L'exploitant 7 projette de rester sur la ferme du Moulin
- L'exploitant 16 envisage de développer les circuits courts à moyen terme

6.2. Projets de constructions agricoles

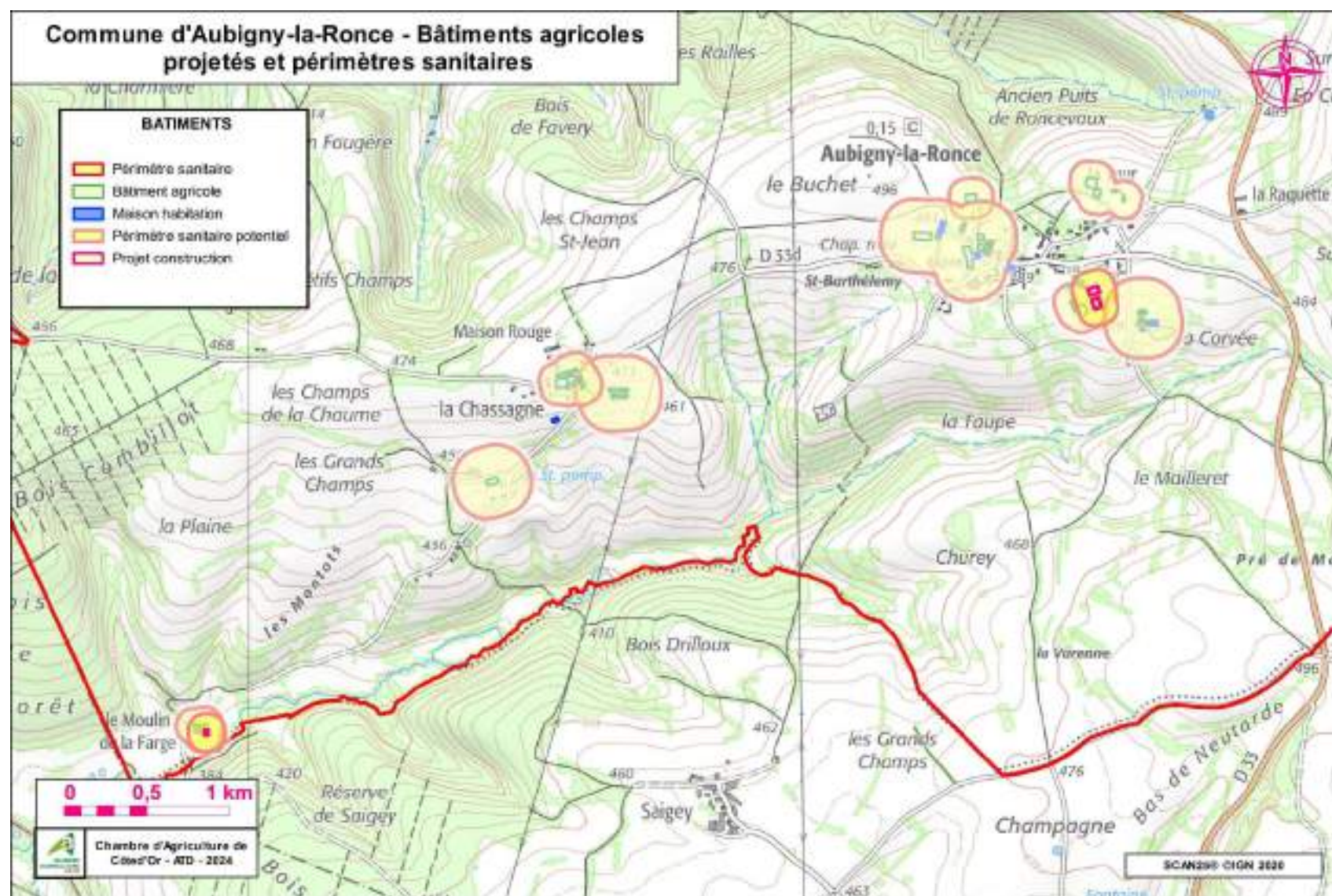
Plusieurs exploitants ont signalé les projets de constructions envisagés :

- L'exploitant 5 envisage la construction d'une stabulation et d'un bâtiment de stockage fourrage à proximité des bâtiments existants
- L'exploitant 7 envisage l'extension d'un des bâtiments pour stocker du matériel ou y abriter quelques génisses en stabulation
- Plusieurs exploitants ont évoqué les projets de constructions de bâtiments agricoles (la plupart avec toiture photovoltaïque), mais ceux-ci sont prévus sur les communes environnantes.

Cette liste n'est pas exhaustive. Cela n'exclut pas que d'autres projets puissent voir le jour.

La carte ci-dessous présente les projets évoqués par les exploitants interrogés.

Figure 15 : carte des projets des exploitants (enquête)





PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service économie agricole et environnement
des exploitations**

Affaire suivie par Alessandra Kirsch
Tél. : 03.80.29.42.61
Courriel : alessandra.kirsch@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 222/DDT DU 5 MARS 2018 RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE ET AUTRES
ACTIVITÉS AGRICOLES**

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Préfet,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 111-2,

VU le code rural et notamment ses articles L. 111-3 et L. 214-6,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-48 à R. 211-53, les articles R. 211-80 et suivants, et les articles R. 214-1 à R. 214-6,

VU l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

VU l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté préfectoral n° 550 du 10 août 2017 portant réglementation des feux de plein air,

VU l'arrêté préfectoral n° 192 du 24 mai 2006 abrogeant le titre VIII du règlement sanitaire départemental de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 546 du 3 août 2017 définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants,

VU l'avis du CODERST du 27 février 2017,

VU l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

CONSIDERANT que les élevages d'animaux domestiques ou sauvages peuvent être la cause de certaines nuisances olfactives ou sonores pour les personnes résidant habituellement dans le voisinage, ou d'atteinte à la salubrité publique et/ou la tranquillité publique,

CONSIDERANT l'évolution des seuils relatifs aux élevages tels que prescrits par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement telles que définies dans le titre 1er du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de fixer corrélativement des prescriptions de nature à limiter les nuisances liées aux activités d'élevage et celles y afférentes,

CONSIDERANT cependant qu'il convient de permettre l'évolution des élevages existants dans la mesure où le contexte local s'y prête,

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, des lavoirs et plans d'eau au même titre que celle des cours d'eau,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **Élevage** : animaux détenus dans le cadre de la maîtrise et de l'exploitation d'un cycle biologique d'une production animale effectuée dans un esprit d'entreprise (par ex : élevage laitier, engraissement...).

Les productions destinées uniquement à la consommation familiale dans le cas des lapins, volailles, porcs ou à l'agrément de la famille (chien, oiseau, cheval...) n'entrent pas dans le champ d'application de ce titre et relèvent du titre II, article 26 du règlement sanitaire départemental de Côte d'Or ;

- **Habitation** : construction pérenne destinée à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes ;

- **Local habituellement occupé par des tiers** : local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- **Bâtiments d'élevage** : locaux d'élevage (nb : les chenils et chatteries professionnels et les bâtiments liés aux activités équestres réputées agricoles sont inclus) et de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires couvertes d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, quais

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

d'embarquement des élevages porcins, enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi qu'enclos et volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

- **Annexes de bâtiment d'élevage** : bâtiments de stockage de paille et de fourrage, silos, installations de stockage, de séchage et de fabrication d'aliment destinés aux animaux, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, laiterie, salle d'abattage ;

- **Fumier** : mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des pieds des animaux ;

- **Effluents** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Article 2 : Règles d'implantation de bâtiments hébergeant des animaux et de leurs annexes

2.1 Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captage ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles, et à moins de 35 mètres de tous les points d'eau, puits, forages, aqueducs transitant des eaux en écoulement libre, et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Par points d'eau, on retiendra la liste suivante :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et les écoulements issus de la cartographie BCAE tels que décrits par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 susvisé. Une cartographie globale et évolutive est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département sous le vocable « cartographie des cours d'eau de la Côte-d'Or » ;
- les autres points d'eau visés dans l'arrêté préfectoral n° 546 du 3 août 2017 définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par le préfet, après avis du CODERST.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement d'effluents vers celui-ci.

2.2 Protection du voisinage

La conception et le fonctionnement des bâtiments hébergeant des animaux et de leurs annexes ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage de ces bâtiments & annexes, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

2.3 Règles générales d'implantation vis-à-vis des tiers

2.3.1 Dispositions applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage

Les distances minimales d'implantation de l'ensemble des bâtiments et de leurs annexes – à l'exception de celles auxquelles un article spécifique est consacré dans le présent arrêté – par rapport :

- aux habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance),
- aux locaux habituellement occupés par des tiers,
- aux zones de loisirs ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
- aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- aux lotissements,

sont les suivantes :

Types d'animaux	Distance minimale d'implantation du bâtiment d'élevage en fonction du nombre d'animaux détenus			
	0 m	25 m	50 m	100 m
Porcins sur lisier				Tous effectifs
Porcins sur fumier (animaux de plus de 30kg)	1 animal	2 à 9 animaux	10 à seuil IC ¹	
Bovins	1 animal		2 à seuil IC	
Équins	1 animal	2 à 9 animaux	10 animaux et +	
Ovins/Caprins	1 animal	2 à 9 animaux	10 animaux et +	
Volailles	Moins de 10 animaux	10 à 49 animaux	50 à seuil IC	
Lapins sevrés	Moins de 10 animaux	2 à 49 animaux	50 à seuil IC	
Chiens de plus de 4 mois		Inférieur à seuil IC		
Chats		10 animaux ou +		

La distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sera réduite à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime.

2.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments d'existants et à leurs extensions

Les dispositions de l'article 2.3.1 s'appliquent aux bâtiments existants et à leurs annexes dans les trois cas suivants :

- Lorsqu'ils font l'objet d'une extension augmentant l'emprise au sol du bâtiment existant de plus de 10 % ;
- Lorsqu'ils font l'objet d'une **réaffectation** après 10 ans ou plus. Par réaffectation, on entend le fait d'héberger à nouveau des animaux dans un ancien bâtiment d'élevage qui n'a pas contenu d'animaux pendant un certain laps de temps. La date exacte de cessation de l'utilisation du bâtiment pour l'élevage pourra être prouvée par tout moyen (cessation d'activité, aménagement du bâtiment, vente du cheptel...).
- Lorsqu'ils font l'objet d'un **changement d'usage**. Par changement d'usage, on entend le cas d'un bâtiment qui n'hébergeait pas d'animaux auparavant qui devient affecté à l'élevage.

Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit réaliser des annexes pour mettre en conformité son installation existante avec les évolutions des réglementations.

Par dérogation aux dispositions du présent titre, une distance d'éloignement inférieure pour la construction d'extension peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis du CODERST pour tenir compte des besoins spécifiques de l'exploitation. Une telle dérogation

¹ Seuil installation classée (IC) : nombre d'animaux au-delà duquel l'exploitation relève de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration. Pour les distances d'implantation à respecter en ICPE, se reporter à la réglementation ICPE en vigueur.

n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa 2 de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du CODERST.

2.3.3 Réciprocité

En application de l'article L.111-3 du code rural, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction, à usage non agricole, d'habitation ou de locaux habituellement occupés par des tiers par rapport à un bâtiment d'élevage, ou annexe de bâtiment d'élevage régulièrement implanté.

Cette exigence d'éloignement est maintenue pendant une période de dix ans à partir de l'arrêt de l'utilisation d'un bâtiment pour l'exercice d'un élevage d'animaux, sauf lorsque ce bâtiment a fait l'objet d'un changement de destination. Par changement de destination, on entend la conversion d'un bâtiment agricole en bâtiment non agricole (par exemple, un hangar agricole qui devient une maison d'habitation).

La date exacte de cessation de l'utilisation du bâtiment pour l'élevage pourra être prouvée par tout moyen (cessation d'activité, aménagement du bâtiment, vente du cheptel...).

Par dérogation aux dispositions du présent titre, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'agriculture.

Article 3 : Construction, aménagement et exploitation des logements de tous les animaux

3.1 Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 mètre au moins selon les espèces animales logées, le bas des murs et des parois est imperméable, maintenu en parfait état d'étanchéité et doit pouvoir être nettoyé et désinfectés de manière efficace.

En dehors des élevages dans des bâtiments sur litières accumulées et des logettes pour bovins, les sols des bâtiments et des aires d'exercice extérieur, ou courettes, susceptibles de recevoir des effluents, doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des effluents liquides vers un système d'évacuation étanche conforme à l'article 5. Les aires de parcours des volailles non imperméabilisées doivent être aménagées afin de favoriser la répartition des animaux.

Lorsque l'aire d'exercice n'est pas couverte, le volume de la fosse ou du système de traitement agréé doit être augmenté pour tenir compte de la hauteur des pluies. Les eaux pluviales provenant des toitures sont évacuées en dehors de la surface aménagée.

3.2 Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. À cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

Les appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

Article 4 : Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an, vers une plate-forme à fumier, un dépôt en bout de champ ou épandues directement.

Les dépôts permanents, sur une plate-forme, ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

4.1 Implantation des plates-formes à fumier à caractère permanent et des dépôts en bout de champ

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des installations et points d'eau mentionnés à l'article 2.1. Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par le préfet après avis du CODERST.

Ces plates-formes et dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public.

Ces dispositions de distance ne s'appliquent pas aux dispositifs existants que l'exploitant doit mettre en conformité avec les dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

7

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

4.2 Aménagement des plates-formes à fumier à caractère permanent

La plate-forme est un radier en béton étanche, ayant au moins un point bas où est collectée la totalité des effluents liquides d'égouttage qui doit être dirigée, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents conformes à l'article 5. La superficie de l'aire de stockage est fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides, avec un minimum de capacité de 2 mois de stockage pour les nouveaux bâtiments et les anciens faisant l'objet d'une extension, de 45 jours pour les autres. Ces dispositions s'appliquent pour les aires de stockage situées hors zones vulnérables. Les installations situées en zones vulnérables doivent respecter les capacités de stockage définies par la directive nitrate.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes et des rongeurs.

Un système de regard deux voies peut être aménagé sur la canalisation entre la plate-forme à fumier et l'ouvrage de stockage des effluents liquides afin de diriger les eaux de pluies vers le réseau d'eaux pluviales durant les périodes où cette plate-forme n'est pas utilisée et est correctement nettoyée.

4.3 Dispositions applicables aux dépôts temporaires en bout de champ

Seuls peuvent être stockés sur les parcelles d'épandage les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, ayant subi un temps de stockage minimum de 2 mois dans l'exploitation sous les pieds des animaux et/ou sur une plate-forme à fumier. Sont inclus dans cette catégorie les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus de volailles et les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Un fumier compact non susceptible d'écoulement, est un fumier fortement pailleux, qui tient naturellement en tas et peut être repris à l'hydrofourche, et ne produit pas d'écoulement latéral des jus.

Le stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, est exclu :

- sur des parcelles où l'épandage est interdit, en particulier dans les périmètres rapprochés de captages
- dans les zones inondables
- sur sol très filtrant (karst notamment)
- sur des voies de communication (chemins)

Dans les périmètres éloignés des captages, le stockage des fumiers doit respecter les conditions imposées par la déclaration d'utilité publique.

Le dépôt ne doit pas rester en place plus de 9 mois, sans être épandu et ne peut pas revenir au même endroit avant 3 ans.

Article 5 :

Les effluents liquides sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 4.1 concernant les plates-formes à fumier.

À l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des effluents liquides vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré

par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale est fixée à 2 mois pour les nouveaux bâtiments et les anciens faisant l'objet d'une extension, à 45 jours pour les autres.

Si la fosse est couverte par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident (clôture de 2 mètres de haut équipée d'un portillon).

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages de stockage ou de traitement dans les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau tel que défini à l'article 2.1, abandonné ou non, est interdit.

Article 6 : Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments non soumis à la réglementation ICPE², à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foins et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

6.1 Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Les radiers en béton et les parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à une fosse de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 5.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les mêmes conditions que les effluents liquides, définies aux articles 5 et 8. Un système de regard séparateur peut être aménagé sur la canalisation entre le silo et la fosse afin de diriger les eaux des fortes pluies vers le réseau d'eaux pluviales.

Pour les produits conservés habituellement non générateurs de jus, qui ont un taux de matière sèche supérieur à 27 %, la réalisation d'un radier en béton et d'un équipement de stockage des jus n'est pas exigée.

6.2 Implantation

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, l'implantation des silos tels que définis au 6.1 doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

2 Les seuils ICPE en vigueur à la date de cet arrêté sont rappelés à titre indicatif en Annexe 2.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des installations et points d'eau mentionnés à l'article 2.1 Ces silos doivent être installés à au moins 50 m des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers.

6.3 Exploitation

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre-service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 7 : Règles d'implantation des stockages de paille, de fourrage sec et de céréales

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages non soumis à la réglementation ICPE³ dans les cas suivants :

- nouveaux stockages,
- bâtiments de stockage qui font l'objet d'une extension augmentant l'emprise au sol du bâtiment existant de plus de 10 %,
- bâtiments existants qui font l'objet d'un changement d'usage. Par changement d'usage, on entend le cas d'un bâtiment agricole utilisé précédemment pour une autre activité qui devient affecté au stockage de paille, de fourrage sec ou de céréales.

Lorsque ce sont des annexes de bâtiments d'élevage, ces stockages de paille, de fourrage sec et de céréales suivront les prescriptions de l'article 2.1 concernant la protection des eaux et les règles générales d'implantation de l'article 2.3.

Les équipements de stockage de paille, de fourrage sec et de céréales qui ne sont pas des annexes de bâtiment d'élevage devront être implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers.

Les distances d'implantation de ces équipements de stockage, y compris lorsque ce sont des annexes de bâtiment d'élevage, pourront être réduites sans jamais être inférieures à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage sec et 25 mètres pour les stockages de céréales, à condition que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour prévenir le risque d'incendie.

Afin de garantir la sécurité, la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du CODERST.

3 Les seuils ICPE en vigueur à la date de cet arrêté sont rappelés à titre indicatif en Annexe 2.

Article 8 : Épandage

Sans préjudice des réglementations en vigueur, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, telles que : lisiers, purins, fumiers, compost, déchets solides d'animaux, et plus généralement aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage et résidus verts.

Un compost est élaboré à partir de fumier et autres matières organiques mis en tas et faisant l'objet d'au moins 2 retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55° pendant 15 jours ou à 50° pendant 6 semaines. L'exploitant justifiera qu'il dispose des équipements adaptés (retournement des andains, contrôle de la température...) et de leur utilisation dans l'élaboration d'un compost tel que décrit ci-dessus.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;
- à moins de 35 mètres des points d'eau tels que définis à l'article 2 ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des points d'eau ;
- sur les terrains à forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers points d'eau tels que définis à l'article 2 et hors du champ d'épandage ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères pour le lisier.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents et pour les eaux issues des élevages si elles ont fait l'objet d'un traitement préalable visant à l'élimination d'une partie de la charge polluante. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol, et nécessite qu'un certain nombre de précautions soient prises, en particulier :

- conditions météorologiques favorables (vent faible ou nul) pour éviter la dispersion des gouttelettes hors du périmètre d'épandage prévu ;
- parcelles éloignées des habitations ;

11

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

- pression basse (2.5 bars en sortie de buse au maximum) pour éviter la formation de brouillards fins.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 5 d'une durée minimale de trente jours en saison chaude et de soixante jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt trente jours après l'épandage.

8.1 Fertilisation des cultures :

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne, les prairies d'association graminées-légumineuses, les haricots verts et grains, le pois légume, le soja et les fèves.

8.2 Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables délimitées en application de l'article R211-81 du code de l'environnement, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents d'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, par application de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

8.3 Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les terres nues sur lesquelles sont épandus les effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les zones de loisir ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous.

12

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés dans ce même tableau, à l'exception des composts.

Les épandages sur prairies doivent respecter les mêmes distances vis-à-vis des tiers, mais l'enfouissement n'est pas obligatoire.

Type de déjections	Caractéristiques et conditions d'épandage	Distance d'épandage / tiers	Délai d'enfouissement sur terres nues
Composts d'effluents d'élevage	Compost réalisé avec 2 retournements des andains au minimum ou aération forcée	10 m	Enfouissement non imposé
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement	Stockage > 2 mois (bovins et porcins)	15 m	24 heures
Autres fumiers	Stockage > 2 mois (bovins et porcins)	50 m	24 heures
Fientes	65% de matière sèche	50 m	24 heures
Lisiers et purins	Injection directe dans le sol	15 m	Immédiat
	Buse palette, rampe à palette ou à buses	100 m	24 heures
	Autre (pendillards)	50 m	12 heures
Eaux blanches et vertes traitées non mélangées avec d'autres effluents	Injection directe dans le sol	15 m	Immédiat
	Buse palette, rampe à palette ou à buses	100 m	24 heures
	Autre (pendillards)	50 m	12 heures
Autres cas		100 m	24 heures

8.4 Dispositions particulières

8.4.1 Eaux usées et boues de station d'épuration : voir le décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998

8.4.2 Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome : voir le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998

8.4.3 Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 8.3, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication. Par ailleurs, conformément aux articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement, le curage des plans d'eau, et cours d'eau n'est possible que lorsqu'il fait l'objet d'une autorisation.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR

relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir.

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au préfet qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

Article 9 : Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les mentions et les précautions d'emploi portées sur l'étiquette.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

Article 10 : Celliers. - Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

L'évacuation des effluents dans les eaux superficielles ou souterraines est interdite ; ceux-ci doivent faire l'objet d'un traitement ayant pour objectif une épuration optimale garantissant la protection de l'environnement.

Article 11 : Émissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 relatif au brûlage doivent être respectées.

Article 12 : Mares et abreuvoirs

Cet article s'applique à tous les plans d'eau dont la surface est inférieure à 1000 m² quelle que soit leur destination.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des sources et forages ;
- des puits ;

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 8.4.3.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Article 13 : Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir ne serait pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention Eau dangereuse à boire et un pictogramme caractéristique, est appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Article 14 : Dispositions particulières

Si un stockage d'effluents (plates-formes à fumier, dépôt de fumier en bout de champ, fosse à effluents liquides, silos...), quelle qu'en soit l'importance, est reconnu nuisible à la santé publique, il sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage de stockage d'effluents existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales, sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à l'article 4.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du CODERST.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 192 du 24 mai 2006 susvisé est abrogé

Article 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les sous-préfets, les maires, concurremment avec les services de la DDT, de la DDPP, de l'ARS, de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 mars 2018

La préfète,

SIGNÉ

Christiane BARRET

Annexe 1 : Les seuils ICPE en vigueur à la date du 05/12/2016 pour les élevages

Les règles d'affiliation d'une activité d'élevage agricole au régime des ICPE, modifiées par le Décret n° 2016-1661 du 05/12/16 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
2101-1	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement en présence simultanée de plus de 24h	50 à 400	401 à 800	plus de 800
2101-2	Vaches laitières	50 à 150	151 à 400	plus de 400
2101-3	Vaches allaitantes	100 et plus		
2101-4	Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.	50 places et plus		
2102*	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	50 à 450 animaux-équivalents	plus de 450 animaux-équivalents	Rubrique 3660
3660	Emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)			plus de 2000
	Emplacements pour les truies			plus de 750
2111*	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	5 000 à 30 000 animaux-équivalents	plus de 30 000 emplacements	Rubrique 3660
3660*	Emplacements pour les volailles			plus de 40 000
2110	Lapins sevrés (animaux)	3000 à 20 000		plus de 20 000
2120	Chiens de plus de 4 mois	10 à 50		Plus de 50

*Nota sur la notion d'animal-équivalent :

Rubrique 2102 : Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour 1 animal-équivalent, les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents, les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Rubriques 2111 et 3660- Les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements pour les régimes d'enregistrement et autorisation tel que : 1 animal = 1 emplacement. Pour la rubrique 2111 soumise à déclaration, les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : caille = 0,125 ; pigeon, perdrix = 0,25 ; coquelet = 0,75 ; poulet léger = 0,85 ; poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; poulet lourd = 1,15 ; canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; dinde légère = 2,20 ; dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; dinde lourde = 3,50 ; palmipèdes gras en gavage = 7

Annexe 2 : Les seuils ICPE en vigueur à la date du 21/04/2017 pour les stockages de céréales (rubrique n°2160), de paille et de fourrage sec (rubrique n°1530)

Seuils définis par l'annexe 3 de l'article R511-9 du Code de l'environnement, modifiée par le Décret n°2017-594 du 21 avril 2017 :

Désignation de la rubrique n°2160 : <i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</i>	A, E, D, C (1)
1. Silos plats :	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	E
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC
2. Autres installations :	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC
Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	

Seuils définis par l'annexe 2 de l'article R511-9 du Code de l'environnement, modifiée par Décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016 :

Désignation de la rubrique n°1530 : <i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.; s'étend par analogie au stockage de paille, foin et autres fourrages secs</i>	A, E, D, C (1)
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1) Supérieur à 50 000 m ³	A
2) Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E
3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.